

Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement

Mise en œuvre des revalorisations annoncées lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022

Application au secteur Accueil - Hébergement - Insertion (AHI)

- A. Cadre de compensation budgétaire des employeurs par l'Etat pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale page 1
- B. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI page 10

Cette note précise pour le secteur AHI les conditions de mise en œuvre de la compensation par l'Etat du coût pour les employeurs de la revalorisation salariale décidée lors de la conférence des métiers du 18 février. Elle vient compléter spécifiquement pour le secteur AHI la FAQ générale diffusée par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

A. Cadre de compensation budgétaire par l'Etat des employeurs du secteur AHI pour la mise en œuvre de la revalorisation salariale

Contexte:

Le 18 février 2022 le Premier Ministre a réuni les acteurs des métiers de l'accompagnement social et médico-social dans l'objectif de trouver ensemble des réponses aux enjeux rencontrés par les employeurs de ces secteurs sur le plan des ressources humaines. A l'issue de cette conférence, le Gouvernement et les Départements de France se sont engagés sur une série de mesures visant à renforcer l'attractivité des métiers et à améliorer les conditions de leur exercice. Parmi ces mesures le Premier Ministre a annoncé une revalorisation salariale des métiers de la filière socio-éducative des secteurs sanitaire, médico-social et social.

Cette revalorisation prendra la forme d'une augmentation des rémunérations (dues à compter du 1^{er} avril 2022) des personnels concernés (professionnels socio-éducatifs des établissements et services médico-sociaux et sociaux et autres structures éligibles) de l'équivalent du montant complément de traitement indiciaire (CTI) octroyé aux fonctionnaires de la filière sanitaire, soit 183 euros nets mensuels.

Les professionnels éligibles bénéficieront de cette revalorisation à compter du 1^{er} avril 2022, avec une mise en paiement par les employeurs le plus rapidement possible (avec la rétroactivité depuis le 1^{er} avril), en cohérence avec les calendriers de déclinaison de la mesure dans les documents conventionnels (accords de branche, recommandations patronales, accords d'entreprise, décisions unilatérales de l'employeur).

La présente fiche détaille les modalités de mise en œuvre de cette mesure dans le secteur **Accueil – Hébergement – Insertion** (AHI), et en particulier les critères et modalités de compensation financière par l'Etat.

La compensation par l'Etat s'applique sous couvert du respect d'une triple condition :



- Périmètre sectoriel: Les établissements, structures, services et activités éligibles (voir point A.1.)
- Périmètre fonctionnel: Les fonctions éligibles (voir point A.2.)
- L'exercice réel et principal des fonctions
- 1. Structures éligibles à la compensation financière de l'Etat dans le secteur AHI (périmètre sectoriel) :

a) Périmètre général:

Par décision du gouvernement, sont éligibles à la compensation des surcoûts pour les employeurs les établissements, services, résidences et structures autorisées, déclarées, habilitées ou agrées accompagnant les publics vulnérables des secteurs suivants :

- Accompagnement des adultes et jeunes adultes en difficulté sociale (champ des structures d'accueil et hébergement des personnes sans domicile, y compris les accueils de jour, des équipes mobiles chargées d'aller au contact des personnes sans abri ; des foyers de jeunes travailleurs et du logement accompagné ou intermédié au sens du code de la construction et de l'habitation, de l'accueil et de l'accompagnement des demandeurs d'asile relevant du CASF et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile).
- Accompagnement des publics en difficultés spécifiques ;
- Accompagnement des personnes âgées ;
- Accompagnement des personnes handicapées (y.c. les habitats inclusifs destinés aux personnes handicapées et aux personnes âgées de l'article L281-1 du CASF);
- Protection et aide sociale à l'enfance;
- Protection judiciaire de la jeunesse ;
- Protection juridique des majeurs.

b) Plus précisément, dans le secteur AHI, les établissements, structures, services et activités dont les salariés sont éligibles à la compensation par l'Etat sont définis comme suit:

- Les CHRS (<u>L.345-1</u> et 8° du <u>L.312-1</u> du CASF);
- Les dispositifs d'hébergement qui ne sont pas des CHRS et qui sont financés par l'Etat sur le programme 177¹ pour leur mission de réponse immédiate et inconditionnelle aux situations de détresse (<u>L.345-2-2</u> du CASF);
- Les places financées à 100% en **ALT** par l'Etat ou cofinancées par un autre financeur;
- Les équipes mobiles/maraudes, les accueils de jours (ou accueils de nuit) et les SAO financés par l'Etat sur le programme 177 pour leur mission de repérage et orientation des personnes en situation de grande exclusion (1°, 2° et 3° du D345-8 du CASF) dont les services des SIAO réalisant un accueil physique visant à l'évaluation sociale et/ou l'accompagnement des personnes, assimilés alors à des SAO ou équipes mobiles.
- Les structures définies à l'article <u>L.633-1</u> du CCH, c'est-à-dire les résidences sociales (dont les FJT sous statut RS, les RS jeunes actifs et les RS ex-FTM), dont les pensions

¹ Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » : programme budgétaire de l'Etat piloté et engagé par la Dihal, les DREETS, les DDETS et les DEETS.



de famille et les résidences accueil; ainsi que les foyers de jeunes travailleurs (qui n'ont pas le statut RS) et les foyers de travailleurs migrants.

- Les organismes agréés au titre de l'article <u>L.365-4</u> du CCH exerçant des activités d'intermédiation locative, financés par l'Etat sur le programme 177 pour leur mission d'insertion par le logement des ménages en situation de grande exclusion.
- Les organismes agréés au titre de l'article L.365-1 du CCH réalisant des actions d'accompagnement social financées par l'Etat sur le programme 177, en particulier sur les actions suivantes (liste non exhaustive):
 - Les dispositifs d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel par l'Etat;
 - o Les dispositifs d'ACT « Un chez-soi d'abord » ;
 - Les dispositifs d'accompagnement à domicile, dont les équipes mobiles de prévention des expulsions locatives;
 - Les projets d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020);
 - Les dispositifs d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles;
 - o Les dispositifs d'accompagnement des gens du voyage;
 - o Les dispositifs d'accompagnement vers le logement des réfugiés;
 - Les dispositifs d'accompagnement emploi-logement (dont le dispositif de mobilité géographique EMILE et le dispositif d'accompagnement vers l'emploi des ménages hébergés COACH);
 - Les tiers-lieux destinés à favoriser l'accès à l'alimentation des ménages hébergés à l'hôtel (AAP 2021).
 - Les projets financés dans le cadre des «Territoires de mise en œuvre accélérée du Logement d'abord »
- Les Ateliers d'adaptation à la vie active (AAVA) financés par le P177.
- Les actions financées par le FNAVDL.

Les secteurs suivants ne sont pas concernés :

- Actions mises en œuvre dans le cadre de la politique de la ville et de l'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG, opérations de renouvellement urbain, conseil en habitat dégradé, lutte contre l'habitat indigne, conseil en adaptation de logement...).
- Salariés des organismes HLM et des ADIL, des permanences d'accès aux droits, des centres sociaux.
- Résidences étudiantes.

2. Professionnels concernés par la revalorisation (périmètre fonctionnel):

a) Cadre général

Nota: Les accords de branche, ou à défaut les recommandations patronales pour les employeurs adhérents à un syndicat d'employeur, et – en cas d'absence d'accord de branche étendu – les accords d'entreprises ou décisions unilatérales de l'employeur pour les employeurs non adhérents à un syndicat d'employeur, lorsque ces documents sont agréés par la Commission nationale d'agréments des conventions collectives nationales et accords collectifs de travail, constituent le fondement juridique de la mise en œuvre de la



revalorisation. Ces documents peuvent préciser – en accord avec l'Etat – les modalités d'identification des personnels éligibles décrites ci-dessous.

La revalorisation n'est pas versée aux salariés détenant un diplôme particulier mais bien à ceux qui exercent effectivement et à titre principal les fonctions visées, listées ci-dessous. Cela permet également de prendre en compte des métiers dont les intitulés peuvent varier en fonction des conventions ou accords collectifs.

La revalorisation est donc octroyée à tous les professionnels « exerçant une fonction à titre principal » correspondant aux intitulés indiqués ci-après : cet exercice principal correspond à une fonction a minima à hauteur de 50% du temps de travail envisagé.

Il revient à l'employeur de déterminer parmi ses salariés les professionnels répondant à cette définition. La demande de compensation financière de l'employeur auprès de l'Etat relève de sa responsabilité. L'administration pourra solliciter des pièces justificatives et effectuer des contrôles.

Pour déterminer les salariés éligibles à la revalorisation, les employeurs se réfèrent aux dénominations d'emploi des conventions collectives nationales et aux précisions données par les accords ou recommandations patronales issues des négociations salariales de branche.

Le tableau ci-après présente la liste des fonctions éligibles arbitrée par le gouvernement. Ces métiers peuvent avoir des dénominations différentes dans chaque convention collective nationale. Pour aider les employeurs dans la détermination des salariés éligibles, les accords nationaux de branche ou recommandations patronales pourront faire référence à des intitulés de poste équivalents et assimilables. Pour les employeurs qui n'appliquent pas une convention collective nationale, la soutenabilité financière (périmètre des employeurs et bénéficiaires) de l'accord collectif d'entreprise ou de la décision unilatérale sera un critère d'examen pour la délivrance de l'agrément.

Il convient de noter que:

Les professionnels (salariés d'une structure/service/activité éligible) détenteurs d'un diplôme du travail social (CESF, ASS, TISF...) ou dont l'intitulé de poste est indiqué dans le tableau mais qui n'exercent pas directement et principalement les fonctions d'accompagnement direct des personnes ne sont pas concernés par la mesure (pas d'éligibilité à la compensation budgétaire de l'employeur par l'Etat).

Les professionnels (salariés d'un établissement/structure/service/activité éligible) dont l'intitulé de poste n'apparaît pas dans le tableau et les accords de branche / recommandations patronales mais qui exercent directement et à titre principal la fonction d'un des métiers listés dans le tableau peuvent être revalorisés par l'employeur. Ces situations s'apprécient au cas par cas par l'employeur, compte tenu des conditions d'emploi dans la structure.²

² La reconnaissance de ces cas spécifiques permet de prendre en compte des situations particulières d'emploi dans ces structures, que l'intéressé détienne ou non un diplôme socioéducatif dès lors qu'il assure des fonctions à titre principal socioéducatives correspondant aux emplois expressément mentionnés, sans que l'intitulé précis de l'emploi retenu par l'employeur ne corresponde à une de ces dénominations. Cette souplesse est nécessaire au regard des conditions concrètes d'emploi ; elle ne peut conduire à intégrer dans le champ des revalorisations des catégories entières de professionnels ne relevant pas du périmètre initial. Les difficultés éventuelles de mise en œuvre doivent donner lieu à des



Sont éligibles les professionnels qui exercent à titre principal une des fonctions suivantes :	Correspondance enquête
- Éducateur spécialisé ou technique (ou autre éducateur dès lors qu'il exerce cette fonction)	
- Moniteur éducateur	1
- Encadrant éducatif de nuit (y compris surveillants de nuit qualifiés exerçant les fonctions d'encadrants éducatifs de nuit)	
- Maîtres et maîtresses de maison assurant une fonction socio-éducative	2
- Animateur ou moniteur exerçant une fonction éducative au bénéfice des personnes vulnérables dans les secteurs concernés	
- Assistant de service social ou assistant social spécialisé (ASS)	3
- Technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)	4
- Conseiller en économie sociale et familiale (CESF)	5
- Cadre de service éducatif et social, paramédical; chef de service éducatif pédagogique et social, paramédical	6
- Responsable et coordonnateur de secteur	
- Psychologue ou neuropsychologue ;	
- Éducateur de jeunes enfants ;	
- Technicien en compensation sensorielle ;	
- Moniteur d'atelier ;	
- Chef d'atelier ; responsable ou encadrant technique d'atelier ;	
- Moniteur d'enseignement ménager ;	7- Autres
- Mandataire judiciaire ou délégué aux prestations sociales ;	
- Professeur technique exerçant au sein de la protection judiciaire de la jeunesse et en dehors de ces secteurs en raison des caractéristiques identiques aux psychologues et assistants de services sociaux exerçant dans au sein de la protection judiciaire de la jeunesse ;	
- Psychologue et assistant de services sociaux exerçant au sein de l'administration pénitentiaire.	

La compensation ne concerne par les personnels exerçant à titre principal des fonctions techniques et administratives.

Les personnels exerçant la nuit dans les centres d'hébergement, logements foyers résidences sociales et accueils de nuit sont éligibles dans les mêmes conditions que les personnels exerçant le jour. Les surveillants de nuit dans ces structures sont concernés s'ils exercent à titre principal une mission d'accompagnement socio-éducatif des personnes accueillies (fonction d'encadrant éducatif de nuit, d'animateur socio-éducatif...).

_

signalements aux organisations patronales, syndicales et aux administrations afin de permettre, le cas échéant leur examen conjoint.



Les chargés de gestion locative sociale et les chargés de vie résidentielle, chargés de mission résidentielle, chargés de relation résidentielle et les chargés d'accueil conventionné, en logements foyers - résidences sociales et en intermédiation locative sont concernés s'ils exercent à titre principal une fonction d'accompagnement socio-éducatif des personnes logées (visites à domicile, organisation d'ateliers socio-éducatifs...).

3. Règles de compensation par l'Etat

a) Précisions sur les structures et professionnels éligibles à la compensation Etat dans certains cas particuliers

- Pensions de famille et résidences accueil: contrairement aux autres dispositifs, la compensation se fait non pas au réel des ETP mais par augmentation du forfait journalier. Le forfait réévalué est fixé à 19,5€ par jour et par place. Dans ce cas, la partie 3.b. ne s'applique pas, et les pensions de famille n'ont pas besoin de renseigner l'enquête mentionnée en partie 4.1. Les gestionnaires doivent se rapprocher directement des services de l'Etat pour conclure un avenant à la convention de subvention.
- Etablissements, structures, services ou activités cofinancées: lorsque des établissements, structures, activités ou services perçoivent des financements de plusieurs financeurs et dans le cas où ces cofinancements concernent bien des activités éligibles telles que décrites en partie 1.b.:
 - S'il s'agit d'un cofinancement d'un autre programme budgétaire de l'Etat: le P177 compense à hauteur de sa part dans le financement de l'établissement, structure, service ou activité.
 - S'il s'agit d'un cofinancement d'une autre institution (collectivité, CAF, ARS...): le P177 compense les surcoûts pour tous les ETP éligibles. Pour les RS, FJT, FTM, l'Etat compense tous les ETP éligibles, y compris pour les résidences pour lesquelles l'Etat n'apporte habituellement aucun financement direct par le P177.
- Activités/mesures d'IML et d'ASLL financées par des conseils départementaux, des communes, des EPCI: le principe qui prévaut est la prise en charge par le P177 uniquement des ETP impliqués sur les activités/mesures d'IML Etat et AVDL, ou la prise en charge du surcoût au prorata du financement du P177 dans la structure / le service (pour une structure qui ferait de l'AVDL et de l'ASLL par exemple).

b) Appréciation de l'exercice « à titre principal » d'une des fonctions éligibles :

Le critère d'exercice principal s'applique dans les conditions suivantes, cumulatives :

- La revalorisation est acquise dans son entièreté dès lors que la fonction d'accompagnement représente a minima 50% du temps de travail (pas de proratisation);
- La revalorisation est calculée au prorata du temps accompli dans un établissement, une structure, un service ou une activité ouvrant droit à son versement (cf. partie ci-dessous sur les structures/activités éligibles dans le secteur AHI).



Exemples:

- Professionnel exerçant à temps plein dans une structure éligible et dont 100% du temps de travail relève d'une des fonctions concernées par la revalorisation ⇒ Revalorisation à hauteur de 183€ nets/mois (1 ETP * 100% * 183€).
- Professionnel exerçant à temps plein dans une structure éligible et dont 70% du temps de travail relève d'une des fonctions concernées par la revalorisation ⇒ dès 50% du temps de travail consacré à une fonction concernée par la revalorisation, le bénéfice est acquis à 100%, d'où une revalorisation à hauteur de 183€ nets/mois (1 ETP * 100% * 183€).
- Professionnel exerçant à 3/4 temps dans une structure éligible et dont 50 à 100% du temps de travail relève d'une des fonctions concernées par la revalorisation

 ⇒ Revalorisation à hauteur de 137€ nets/mois (0,75 ETP * 100% * 183€).

c) Niveau de compensation par l'Etat:

Dans les structures éligibles du secteur AHI, l'Etat compense les employeurs à la condition d'un fondement conventionnel applicable (accord collectif étendu, recommandation patronale applicable, accord collectif d'entreprise, décision unilatérale de l'employeur).

En dehors des pensions de famille et résidences accueil (cf A.3.a.), la compensation se fait :

- **Sur la base des ETP revalorisés**, déclarés par l'employeur à l'administration qui peut demander des pièces justificatives ;
- **Au forfait par ETP**, couvrant le coût total pour l'employeur de la revalorisation. Ce forfait est fixé à 5 270€ par ETP par an.
- **Sur la base de 9 mois pour l'année 2022** (revalorisation à partir d'avril), soit 3 953€ par ETP.

Le forfait est **proratisé** en fonction :

- Du temps de travail du professionnel dans la structure éligible (cf. ci-dessus).
- De la durée de la convention de financement avec la structure si elle ne couvre par toute l'année 2022 (par exemple : pour une structure dont la convention avec l'Etat prévoit un financement jusqu'à fin septembre 2022 et n'est pas reconduite, l'Etat compense la revalorisation salariale sur 6 mois, d'avril à septembre).

L'employeur déclare le nombre d'ETP éligibles au 1er avril.

La compensation est versée sur la base des postes prévus dans la convention principale de financement de la structure avec l'Etat, occupés ou vacants au 1^{er} avril. Toutefois, en 2022, les crédits perçus pour la compensation salariale des professionnels sont réservés exclusivement à cet usage. Les sur-financements liés aux vacances temporaires de postes seront classiquement traités comme des excédents (reprise ou atténuation de la subvention de l'année suivante).

A partir de 2023, les crédits sont intégrés indistinctement dans la subvention / dotation de la structure. Cette subvention / dotation pourra ensuite évoluer selon les processus

habituels, en fonction d'une analyse des besoins, des excédents et des contraintes budgétaires des services de l'Etat.

Le montant de compensation 2022, ramené en année pleine (*4/3), correspond au montant intégré dans la convention de financement que la structure signe avec l'Etat pour 2023. Le processus de décompte des ETP n'est donc pas renouvelé les années suivantes et le niveau de la compensation n'est pas adapté.

c) Récapitulatif :

Salarié exerçant à titre principal (> 50% de son temps de travail contractuel) l'une des fonctions éligibles = 1

Multiplié par temps de travail contractuel dans l'établissement, structure, service ou activité éligible, exprimé en équivalent temps plein, entre 0 et 1

Multiplié par 3 953€.

[avec le cas échéant au adaptation au prorata du nombre de mois de financements par l'Etat, si la convention de financement est échue avant fin 2022]

Puis somme pour tous les salariés concernés.

4. Processus et calendrier de mise en œuvre :

L'employeur procède à la revalorisation salariale le plus rapidement possible (avec la rétroactivité des versements depuis le 1^{er} avril), sur la base des documents conventionnels de branche / d'entreprise (cf. Nota du A.2.a.).

L'Etat procède à la compensation des employeurs sur la base d'une déclaration. L'administration peut demander des pièces justificatives à l'employeur (tableau des emplois, fiches de poste, extraits des données transmises au titre des Déclarations sociales nominatives...) à l'occasion du dialogue de gestion ou d'un échange ad-hoc.

<u>Processus de compensation dans le secteur AHI:</u>

a) Structures subventionnées:

La compensation s'effectue par subvention de l'Etat, payée par le Programme 177, sur la base d'une demande de la structure employeuse.

Etape 1: Déclaration (cf. détails en partie B).

Déclaration à l'administration par chaque entité employeuse et pour chaque convention signée avec l'Etat du volume d'ETP concernés par la revalorisation. Une enquête flash est réalisée par la DDETS / UD DRIHL / DEETS à cet effet.

Les réponses sont attendues pour le **30 juin** (les services déconcentrés de l'Etat peuvent adapter ce calendrier si besoin, en informant la Dihal). Pour chaque convention qu'il a avec la DDETS / UD DRIHL / DEETS (ou le cas échéant avec la DREETS ou la DRIHL siège), l'employeur transmet à l'administration les données suivantes (cf. B. page 9):

- Informations sur la structure employeuse



- Informations sur les établissements / structures / services / activités inclus dans le périmètre de la convention
- Nombre total d'ETP à compenser, selon les règles de calcul exposées ci-avant, correspondant à des personnes en poste au 1^{er} avril.
- Nombre total d'ETP éligibles à la compensation dont le poste est vacant au 1er avril.
- Masse salariale globale des ETP revalorisés (uniquement postes occupés).
- Détail des ETP à compenser par groupe de fonctions.
- Nombre total d'ETP dans l'établissement / structure / service

Les pensions de famille et résidences accueil ne sont pas concernées par l'enquête (cf.A.3.a).

Les gestionnaires de résidences sociales (hors PF/RA), de FJT et de FTM peuvent renseigner une seule déclaration par département, en distinguant toutefois dans le questionnaire d'enquête les ETP relevant des RS, ceux relevant des FJT et ceux relevant des FTM (1 bloc pour chaque type – cf B.2.).

Etape 2: Réception par la DDETS et versement éventuel d'une avance

Dialogue avec l'administration sur la base de la déclaration de l'employeur; accord sur le niveau de compensation (qui correspond à la déclaration de l'employeur, sauf si contestée par l'administration) et sur le calendrier de versement.

Pour la formalisation et le versement de la compensation, les principes sont les suivants :

• Structure usuellement financée par l'Etat :

- Si une convention de financement avec la structure employeuse est d'ores et déjà conclue pour l'année 2022 (dite « convention principale ») → signature d'un avenant pour attribution du financement correspondant à la compensation.
- Si aucune convention n'a encore pas encore signée au titre de 2022 avec la structure employeuse → intégration du montant correspondant à la compensation dédiée dans la future convention.
- Structure ne faisant pas usuellement l'objet de financement de l'Etat (certaines RS, FTM, FJT...):
 - Signature d'une convention de financement ad-hoc portant spécifiquement sur la compensation financière par l'Etat de l'application de la mesure de revalorisation.

Pour la formalisation et le versement de la compensation, les principes sont les suivants :

- Possibilité de procéder au versement d'une avance d'un montant maximal de 70% de la compensation décidée et versement du solde en fin d'année.
- Dans le cas où une structure ou un établissement dispose d'une trésorerie suffisante, le versement du montant dû au titre de la compensation peut se faire en une seule fois à la fin de l'année, en même temps que le versement du solde de la convention principale.
- Etant donné le nombre très important de demandes de compensations à examiner et d'avenants à signer, l'administration priorisera le traitement des dossiers des structures qui lui signaleront une tension sur leur niveau de trésorerie.

-

Etape 3: Versement du solde

Versement du solde en fin d'année. Le cas échéant, si les circonstances le justifient (erreurs dans la déclaration de juin, changements importants et justifiés dans l'activité et le schéma d'emplois intervenus depuis juin...), l'employeur peut solliciter la DDETS / UD DRIHL / DEETS à cette occasion pour faire évoluer le montant de sa compensation.

b) Structures soumises à la tarification (CHRS):

Pour les CHRS, la compensation financière de la revalorisation salariale se fera en 2022 par l'octroi de CNR. Le montant acté en 2022 sera intégré dès 2023 dans le socle de la DGF de chaque établissement lors de la campagne de tarification.

Pour 2022, le fonctionnement est le suivant :

- Etape 1: déclaration: même processus que pour les structures subventionnées (réponse à l'enquête).
- Etape 2: validation avec la DDETS. Les montants consolidés sont remontés à la Dihal qui publiera un ou plusieurs arrêtés DRL rectificatifs. Les DREETS/DRIHL/DEETS font remonter le besoin consolidé pour leur région pour le 15 juillet. Pour les régions qui ne seront pas prêtes à cette date, une 2ème vague de remontées sera faite pour le 26 août. Les crédits seront délégués aux régions sur cette base.
- La compensation de la revalorisation salariale fera alors l'objet pour chaque établissement d'un arrêté de tarification modificatif.

B. Notice de remplissage de l'enquête de déclaration des ETP revalorisés pour le secteur AHI

Débuter votre déclaration

L'enquête s'adressant indifféremment à des entités possédant un n° SIRET et à des entités ne possédant pas un n° SIRET, il est demandé lors du dépôt du dossier des « données d'identité » correspondant à un particulier (civilité, prénom, nom). La personne remplissant les informations à ce stade peut ne pas être la personne ressource que l'administration doit contacter sur le dossier – il est prévu au sein du formulaire une partie « contact ».

<u>A noter</u>: les informations personnelles que vous renseignez seront conservées par Démarches Simplifiées 9 mois à partir du début de l'instruction.

<u>Point d'attention</u>: il faut veiller à ne pas se connecter à travers votre compte personnel France Connect, auquel cas les mails automatiques seront envoyés sur la boîte mail enregistrée dans le compte France Connect (soit votre adresse personnelle).

<u>Exemple</u>: l'association L'Equipage a chargé Monsieur Emile, chargé de mission hébergement logement au sein de la direction territoriale, pour effectuer le remplissage du dossier; il rentre donc ses informations afin d'accéder au formulaire et d'être tenu informé du suivi de la démarche. Toutefois, la personne à joindre sur ce dossier est Madame Sibel, directrice financière et comptable de l'association; ses coordonnées seront renseignées dans la partie 3. Contact du formulaire.

Chaque convention que vous avez signée avec l'Etat doit faire l'objet d'une déclaration à part entière. Si vous n'avez pas de relation contractuelle avec l'Etat actuellement (cas particulier de certaines résidences sociales, FJT et FTM), vous pouvez remplir une déclaration pour toutes les activités pour lesquelles vous n'avez pas de relation contractuelle.

Pour chaque déclaration, vous serez amené à déclarer les informations afférentes à la revalorisation par établissement, structure ou activité compris dans le périmètre de la convention.

<u>Exemple</u>: l'association L'Equipage a signé un CPOM sur ses deux CHRS situés à Gex, et une convention de subvention pour son équipe mobile qui intervient dans l'Ain. L'association doit donc faire deux déclarations sur Démarche Simplifiées, la première pour son CPOM, la seconde pour sa convention de subvention. Au sein de la première déclaration, l'association transmettra les informations nécessaires à la revalorisation des ETP remplissant des fonctions d'accompagnement intervenant au sein de ses CHRS, et au sein de la seconde déclaration, les informations pour son activité d'équipe mobile.

La sélection du département de rattachement permet de transmettre votre dossier aux services en charge du financement de vos structures et activités (DDETS ou UD-DRIHL). Il s'agit du service de l'Etat <u>signataire</u> de la convention (ou de l'arrêté d'autorisation pour un CHRS).

Dans le cas où votre convention est signée avec la DREETS ou la DRIHL siège (niveau régional), choisir la région (en fin de liste).

Département de rattachement de la convention ou de l'arrêté d'autorisation *		
•		

1. Convention avec la DDETS / UD-DRIHL / DEETS

Cette partie correspond aux informations sur votre relation avec l'administration.

<u>Point d'attention</u>: la référence de la convention ou de l'arrêté demandé correspond à toute référence composée de chiffres et de lettres permettant d'identifier votre convention ou arrêté (ne pas indiquer le titre de la convention). Laisser vide si pas de référence sur la convention.

Référence de la convention ou de l'arrêté d'autorisation

Veuillez renseigner ce champ si une référence est indiquée sur la convention ou l'arrêté.
Vous pouvez également indiquer le numéro d'engagement juridique de la convention ou de l'arrêté de tarification dans Chorus (ce numéro pourra aussi être renseigné ultérieurement par l'administration si non connu).

Référence de la convention ou de l'arrêté d'autorisation

<u>Exemple</u>: l'association L'Echiquier a un CHRS qui n'est pas sous CPOM. Elle effectue une déclaration à l'échelle de l'arrêté d'autorisation et peut renseigner dans ce champ le n° de l'arrêté d'autorisation (par exemple 2022-001).

2. Déclaration des ETP revalorisés

Cette seconde partie doit être remplie par établissement, structure service ou activité éligible à une compensation et dans le périmètre de la convention sur laquelle s'appuie votre déclaration.

Pour chaque établissement, structure, service ou activité éligible, il est demandé :

- (A) Des informations relatives à l'établissement, la structure, le service ou l'activité en elle-même;
- (B) Les ETP (postes occupés et vacants) et la masse salariale (postes occupés) éligibles employés au sein de l'établissement, la structure, le service ou l'activité afférente;
- (C) Le détail des ETP (occupés et vacants) déclarés en (B) par grande fonction d'accompagnement.
- (D) Le nombre total d'ETP affectés à l'établissement, structure, service ou activité, y compris les salariés exerçant sur des fonctions administratives et techniques.

Cette partie fonctionne selon le principe de <u>« blocs » répétables</u> par établissement, structure, service et activité compris dans le périmètre de la convention. Ainsi, pour ajouter un nouvel établissement au sein de votre déclaration, vous pouvez cliquer sur le bouton « + ajouter un élément pour « Etablissement, structure, service, activité financé



dans le périmètre de la convention », qui se trouve en dessous du dernier bloc répétable ajouté.

+ Ajouter un élément pour « Etablissement, structure, service, activité financé dans le périmètre de la convention »

<u>Exemple</u>: l'association L'Equipage a signé un CPOM sur ses deux CHRS situés à Gex, et une convention de subvention pour une équipe mobile. Pour sa première déclaration portant sur ses établissements sous CPOM, elle crée deux blocs différents, un pour son premier CHRS « Panurge » et un pour son second CHRS « Pantagruel ».

Elle effectue une 2ème déclaration pour son équipe mobile puisqu'elle n'est pas incluse dans le CPOM.

(A) Votre établissement, structure, service ou activité

Pour qualifier votre établissement, structure, service ou activité, il est d'abord demandé d'indiquer :

- (1) la nature de celui-ci,
- (2) le dispositif auquel il correspond.

<u>Point d'attention</u>: il est nécessaire de renseigner d'abord la nature de l'établissement, structure, service ou activité, pour renseigner le dispositif auquel il correspond (principe de listes déroulantes liées).

Vous trouverez ci-dessous le détail des natures et dispositifs afférents que vous pouvez sélectionner.

Nature de l'établissement, structure, service ou activité	Dispositif
Hébergement	 CHRS Hébergement déclaré hors CHRS> intégrer ici les RHVS ALT
Veille sociale	 Équipe mobile / Maraude Accueil de jour / Accueil de nuit SAO
Logement adapté	 Résidence sociale (hors RS-FJT, hors PF-RA) Pension de famille / Résidence accueil (probablement retiré – cf. 3.a). Foyer de jeunes travailleurs Foyer de travailleurs migrants Intermédiation locative
Accompagnement social	 Dispositif d'accompagnement des ménages hébergés à l'hôtel Dispositif ACT « Un chez-soi d'abord » Projet d'accompagnement des personnes en situation de grande marginalité (AAP 2020) Dispositif d'accompagnement des personnes vivant en bidonvilles Dispositif d'accompagnement des gens du voyage



Dispositif d'accompagnement vers le logement des réfugiés (financé par le Programme 177) Dispositif d'accompagnement emploi-logement (dont EMILE, COACH) Tiers-lieu destiné à favoriser l'accès à l'alimentation des ménages hébergés à l'hôtel (AAP 2021) AAVA (Atelier d'adaptation à la vie active) Dispositif financé par l'AVDL Autre dispositif d'accompagnement à domicile financé par le P177, dont équipes mobiles de prévention des expulsions locatives

Exemple: l'association L'Equipage a signé un CPOM sur ses deux CHRS situés à Gex, et une convention de subvention pour son équipe mobile qui intervient à la fois dans l'Ain et le Jura. Pour sa première déclaration portant sur ses établissements sous CPOM, elle inscrit comme suit dans chaque «bloc répétable», qui correspond à chaque CHRS de son CPOM: Nature de l'établissement, structure, service ou activité * Hébergement Dispositif * **CHRS**

(B) ETP et masse salariale éligibles à la compensation

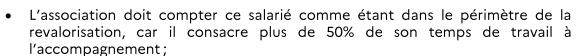
Autre

Il est ensuite requis de renseigner:

- (1) le nombre d'ETP à compenser selon les règles définies dans la présente note, correspondant à des personnes en poste au 1er avril (en nombre d'ETP),
- (2) le nombre d'ETP éligibles à la compensation, financés, mais dont les postes sont vacants au 1er avril (en nombre d'ETP),
- (3) la masse salariale totale des ETP occupés éligibles à la compensation avant revalorisation (en euros),
- (4) la demande budgétaire pour la compensation des ETP revalorisés ou à revaloriser (en euros): utiliser les règles de calcul exposées dans la note ci-avant.

La réponse doit être formulée sous format numérique.

Exemple: l'association L'Equipage a signé un CPOM sur ses deux CHRS situés à Gex, les CHRS « Panurge » et « Pantagruel ». Un des salariés de l'association, qui exerce des fonctions d'éducateur spécialisé sur plus de 50% de son temps de travail et qui travaille pour l'association à 3/4 temps (soit 0,75 ETP), intervient 2/3 de son temps sur le CHRS « Panurge » (0,5 ETP) et 1/3 de son temps sur le CHRS « Pantagruel » (0,25 ETP):



• L'association affecte 0,5 ETP dans la bloc « CHRS Panurge » et 0,25 ETP dans le bloc « CHRS Pantagruel ».

(C) Détail des ETP déclarés par fonction

Il est enfin demandé de renseigner le nombre de l'ensemble des ETP (occupés et vacants) par grands type de fonctions éligibles, comme précisé dans la présente note.

La réponse doit être formulée sous format numérique.

<u>Point d'attention</u>: l'outil Démarches Simplifiés ne permet pas de contrôle de cohérence entre la déclaration faite au (B) et le détail des ETP du (C). Il est donc demandé une grande vigilance dans la cohérence entre les deux blocs pour que la somme des ETP déclarés dans le (C) soit égale à la somme des ETP déclarées dans les déclarations (1) et (2) du (B).

3. Contact

Comme évoqué *supra*, il vous est demandé de renseigner les coordonnées de la personne ressource sur le sujet au sein de votre entité pour toute question relative à la déclaration.

<u>A noter</u>: pour toute question concernant la revalorisation salariale et le remplissage de l'outil d'enquête, le contact à privilégier au sein de l'administration est le contact habituel que vous avez au sein des services déconcentrés (DDETS-DRIHL-DEETS).

Le cas échéant, contact Dihal: logementdabord@dihal.gouv.fr (en précisant dans l'objet « revalorisation salariale »)